



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 29 juin 2020

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires**

N° Nor : JUSD 2007275 C

N° Circulaire : CRIM-2020-08-H2-10/03/2020

N/REF : 2020/0032/P7

Mots-clés : mairies - communes - pouvoirs des maires - officiers de l'état civil - état civil –
information – instances partenariales

Objet : Présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du
27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de
l'action publique.

Annexes : Annexe 1 : Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance
Annexe 2 : Les attributions du maire et de la police municipale en matière de
police judiciaire
Annexe 3 : Les attributions du maire en qualité d'officier de l'état civil
Annexe 4 : Circulaire TERB2005345C du 25 février 2020

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, à son article 42, qu' « *après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.* »

Cette disposition, codifiée à l'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tend à généraliser l'usage consistant à réunir les maires à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Elle s'inscrit dans l'esprit de la loi récemment votée, visant à renforcer et valoriser les pouvoirs du maire, autorité de proximité agissant au nom de la commune, mais également chargé de représenter l'Etat au plus près des administrés.

D'autres dispositions viennent renforcer l'obligation d'information du maire par le procureur de la République et simplifier les règles de célébration des mariages et d'enregistrement des PACS sur le territoire d'une commune nouvelle.

I. – Le renforcement du dialogue institutionnel et des échanges d'informations entre les maires et les procureurs de la République

1. L'organisation par les procureurs de la République d'une réunion de présentation des attributions que les maires exercent, sous la direction ou le contrôle du procureur de la République, en tant qu'agent de l'Etat

L'article 42 de la loi du 27 décembre 2019 institue, dans chaque département, après le renouvellement général des conseils municipaux, une réunion de présentation par les préfets des attributions des maires en qualité d'agents de l'Etat, et par le procureur de la République, de celles qu'ils exercent comme officiers de police judiciaire et d'état civil.

Il vous appartient de définir, avec les préfets, les modalités pratiques de ce temps d'échanges avec les maires, en tenant compte si besoin des règles de distanciation physique qu'imposeraient la situation sanitaire ou la vulnérabilité des personnes concernées

Ainsi, la présentation des attributions des maires en qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers de l'état civil par le procureur de la République peut intervenir dans le cadre d'une journée de présentation, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, ou lors de l'assemblée générale des maires des départements.

Compte-tenu des difficultés liées à la crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales au 28 juin 2020, cette rencontre pourra être organisée à partir de septembre 2020 et dans les meilleurs délais.

Ce rendez-vous peut être l'occasion d'engager une démarche plus générale d'accompagnement des maires dans le cadre de leur prise de fonction. Vous pourrez ainsi présenter l'organisation judiciaire territoriale et ses services aux maires nouvellement élus et les politiques de juridiction mises en œuvre, notamment envers les victimes et pour l'accès au droit et concernant la prévention de la délinquance.

Vous pourrez également, à l'issue de cette rencontre, proposer des échanges réguliers, portant sur des thématiques particulières, ou des visites de juridiction.

Les présidents des tribunaux judiciaires du département pourront être invités à participer à ces rencontres.

2. Le renforcement de l'obligation d'information du maire par le procureur de la République

L'article 59 de la loi du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure qui dispose désormais en ses alinéas 2 et 3 que : « *Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article [infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune].*

Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale ».

Son avant-dernier alinéa reste inchangé, prévoyant que « *le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code ».*

Antérieurement, le maire n'était informé par le procureur de la République, à sa demande, que des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites et des appels interjetés relatifs aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Il est désormais également informé, à sa demande, des poursuites engagées et des jugements définitifs y afférents, ainsi que des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Ces informations sont délivrées dans le respect du principe du secret de l'enquête et de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

Vous veillerez à une information effective des maires qui en feraient la demande, selon les modalités prévues par ces nouvelles dispositions et dans le respect du cadre légal existant.

Les présentes directives viennent compléter les orientations qui vous ont été données par la circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République. L'ensemble de ses dispositions restent naturellement d'actualité, notamment s'agissant de la participation active des procureurs de la République aux conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) et de l'association des maires aux groupes locaux de traitement de la délinquance.

Enfin, les relations étroites que les procureurs de la République doivent entretenir avec les maires de leur ressort doivent contribuer à améliorer l'articulation entre les polices municipale et nationale, dans le cadre général des conventions qui sont désormais, en application de l'article 58, signées par l'autorité judiciaire et afin de veiller au signalement des infractions constatées par les services municipaux au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

II. La simplification des règles relatives à la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS sur le territoire d'une commune nouvelle

La création d'une commune nouvelle entraîne la création de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, avec un maire délégué et une annexe de la mairie (art. L. 2113-11 du CGCT). Le maire délégué remplit les fonctions d'officier de l'état civil (art. L. 2113-13). Les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée sont établis à l'annexe de la mairie. En outre, les mariages peuvent être célébrés et les PACS enregistrés dans n'importe quelle mairie annexe de la commune nouvelle (voir infra).

Ainsi, chaque commune déléguée dispose de registres de l'état civil. Le maire délégué et ses adjoints sont officiers de l'état civil dans les limites de leur commune déléguée (art. L. 2511-26 du CGCT).

Par ailleurs, en tant qu'adjoint au maire de la commune nouvelle, le maire délégué peut également célébrer un mariage dans toutes les mairies des communes déléguées de la commune nouvelle.

Par dérogation, le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées. Dans ce cas, les dispositions générales de l'article L. 2121-30-1 du CGCT, qui permettent au maire d'affecter à la célébration du mariage tout bâtiment communal, s'appliquent. Ainsi, le maire peut décider d'affecter les bâtiments des anciennes communes déléguées supprimées à la célébration du mariage.

Cette affectation est soumise à l'absence d'opposition du procureur de la République à qui il appartient de veiller notamment à ce que les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine soient réunies.

1. Extension des possibilités de célébrer les mariages et d'enregistrer les PACS sur l'ensemble du territoire d'une commune nouvelle

L'article 72 de la loi du 27 décembre 2019 dispose qu'un mariage peut être célébré, de même qu'un PACS peut être enregistré, au choix des intéressés, soit dans n'importe quelle commune déléguée de la commune nouvelle, soit à la mairie de la commune nouvelle (art. L. 2113-11, 2° alinéa 2 du CGCT).

La condition est que l'un des futurs mariés (ou un parent de l'un des futurs époux) ou que les futurs partenaires aient leur résidence sur le territoire de la commune nouvelle.

Ces dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.

2. Amélioration des dispositions applicables en matière de gestion de l'état civil en cas de suppression d'une partie seulement des communes déléguées

Lors de la création d'une commune nouvelle, il est possible :

- soit de maintenir des communes déléguées dans l'ensemble des communes constitutives ;
- soit de n'en prévoir aucune (art. L. 2113-10 du CGCT). En ce cas, la gestion de l'état civil de l'ensemble des communes constitutives est assurée par la mairie de la commune nouvelle ;
- soit de supprimer une partie seulement des communes déléguées.

Dans cette dernière hypothèse, la loi du 27 décembre 2019 modifie, pour les simplifier et les rendre plus lisibles, les dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.

Ainsi, en cas de suppression d'une commune déléguée, **les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de ladite commune déléguée sont établis dans la mairie de la commune nouvelle** (art. L. 2113-11-1 du CGCT).


Par ailleurs, la décision de supprimer une commune déléguée ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année suivante. Ces nouvelles dispositions permettent donc :

- à la commune déléguée supprimée de procéder à la clôture de ces registres (registres « papier » et registres dématérialisés contenant les données de l'état civil correspondantes¹) au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la décision a été prise, puis de transférer ceux-ci à la commune nouvelle ;
- à la commune nouvelle d'établir les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus, à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les limites territoriales de la commune déléguée supprimée.

Il est précisé que les dispositions permettant de supprimer une partie seulement des communes déléguées d'une commune nouvelle sont applicables depuis le 1er avril 2020.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le double timbre de la direction des affaires civiles et du sceau et celle des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.


Nicole BELLOUBET

¹ Cf. article 40 du code civil



26 juin 2020

Annexe I

Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance

1. La prévention de la délinquance dans les instances partenariales

➤ Les CLSPD/CISPD, présidés par le maire

L'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « *Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.*

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Lorsque, en application de l'article L. 132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative ».

En application de l'article L.132-5 du CSI, le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics/privés concernés, notamment entre le procureur de la République et les maires. Il permet de dresser un panorama des problèmes rencontrés par la commune et d'envisager des actions concrètes adaptées en conséquence dans le cadre de **groupes de travail thématiques ou territoriaux**.

A la demande de l'autorité judiciaire, ou, **depuis la loi du 23 mars 2019**, des membres du CLSPD, ces groupes peuvent traiter des **questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive**. Ils permettent notamment de sensibiliser les élus à la nécessité de **proposer des places de travail d'intérêt général**.

Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes, selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le CLSPD sur la proposition des membres du groupe de travail.

➤ **L'association du maire aux GLTD présidés par le procureur de la République**

Les groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD)¹, créés et dirigés par le seul procureur de la République dans le but de construire une réponse pénale ferme dans un périmètre identifié comme particulièrement impacté par la délinquance, peuvent utilement compter dans leur composition le ou les maires des communes concernées.

L'échange d'informations permet ainsi d'identifier au mieux les problématiques locales et de coordonner les actions de l'ensemble des partenaires concernés, dans le respect des prérogatives de chacun.

2. Les prérogatives propres du maire en matière de prévention de la délinquance

➤ **Le rappel à l'ordre²**

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.* »

➤ **La transaction municipale**

L'article 44-1 du code de procédure pénale prévoit que : « *Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.*

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République (...)

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge compétent du tribunal de police.».

¹ Les GLTD ont été définis et créés par les circulaires des 26 juin 1996 et 15 décembre 1999, puis préconisés par les circulaires du 9 mai 2001 et du 24 octobre 2006.

² Le rappel à l'ordre a fait l'objet d'une [dépêche](#) et d'une [fiche technique](#) de la DACG du 26 mars 2010. Un [guide du rappel à l'ordre](#) a également été publié par le CIPDR en collaboration avec le ministère de la justice afin de présenter le dispositif et mettre à disposition des maires et procureurs de la Républiques des conventions de rappel à l'ordre.

➤ **Le conseil pour les droits et devoirs des familles**

L'article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil municipal peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles, **présidé par le maire** ou son représentant³.

Le président du conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

- d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à [l'article 375](#) du code civil.

Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental⁴.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à [l'article 375-9-1](#) du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.

³ Il peut comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

⁴ Prévu à l'article L. 141-2 du CASF.



26 juin 2020

Annexe II

Les attributions du maire et de la police municipale en matière de police judiciaire

1. Les attributions du maire en qualité d'officier de police judiciaire

Conformément à [l'article 16 du code de procédure pénale](#) (CPP), le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Cette disposition est rappelée [à l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT).

La qualité d'officier de police judiciaire n'est pas subordonnée à une habilitation individuelle ni au port de quelque signe distinctif ou d'une carte professionnelle obligatoire. Le préfet peut néanmoins délivrer aux maires, maires délégués et aux adjoints au maire qui en font la demande expresse, une carte d'identité, avec photographie, leur permettant de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire (articles [L. 2113-13](#) et L. 2122-31 du CGCT). Cette carte ne peut être délivrée aux élus qui ne sont pas appelés à exercer des fonctions d'officier de police judiciaire¹.

Les prérogatives qui s'attachent à la qualité d'officier de police judiciaire sont distinctes des autres attributions que le maire exerce au nom de la commune, notamment au titre de ses pouvoirs de police administrative².

L'exercice effectif de ces prérogatives doit respecter les conditions générales prévues par le code de procédure pénale, et notamment s'exercer **sous la direction du procureur de la République**, conformément à l'article 12 du CPP ainsi que **dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions**.

¹ Une bande tricolore doit figurer dans le coin supérieur de la carte et non pas transversalement afin d'éviter la confusion qui pourrait se produire avec les titres d'identité délivrés aux fonctionnaires. Les dates de début et de fin de mandat doivent être indiquées sur la carte d'identité. La présentation de carte doit prévoir un espace pour cette mention. Outre le visa du préfet, la préfecture gère la sécurisation de la carte (timbre sec) et le suivi (N°) de cette carte. En cas de perte ou de vol, la préfecture doit être prévenue.

² A cet égard, et aux termes du [nouvel article L. 2212-2-1 du CGCT](#), le maire se voit reconnaître le pouvoir de prononcer des amendes administratives (d'un montant maximal de 500 €) afin de sanctionner les manquements répétitifs ou continus à certains arrêtés de police, dès lors que l'infraction constatée présente un risque pour la sécurité des personnes. Le champ d'application de ce pouvoir est circonscrit à l'élagage et à l'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, au blocage ou à l'entrave de la voie ou du domaine public, à l'occupation non conforme à des fins commerciales de la voie ou du domaine public, au non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool.

Si les maires disposent de l'ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît aux officiers de police judiciaire (pouvoir de réaliser des perquisitions, de placer en garde à vue, d'entendre des témoins, de constater des infractions par procès-verbal, de procéder à des saisies et des contrôles d'identité notamment), ils **ne disposent pas ainsi de prérogatives de direction de la police judiciaire ni de l'opportunité des poursuites**, pouvoirs conférés au seul procureur de la République en vertu des articles 12 et 40 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale. A ce titre, le maire ne peut notamment pas classer sans suite les infractions qu'il aurait été amené à constater.

En outre, la nature des relations qui unit les maires aux parquets est essentiellement partenariale. Cette dimension s'illustre notamment par les **conventions de coordination** des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, que la loi « engagement et proximité » a rendues obligatoires dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois agents, et en prévoyant leur signature par le procureur de la République, alors que celui-ci n'émettait auparavant qu'un avis. Ces conventions ont pour objet de préciser la doctrine d'emploi du service de police municipale ainsi que ses missions prioritaires, notamment judiciaires, la nature et les lieux d'interventions de ses agents ainsi que leurs modalités d'équipement et d'armement.

2. Les attributions du maire en cas d'infraction commise à l'encontre des intérêts de la commune

S'agissant du signalement d'infractions, les dispositions de l'article 40 du CPP prévoient que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Ainsi, tout élu ou agent municipal qui acquiert la connaissance d'une infraction, qu'il n'est pas habilité à relever, doit en informer le procureur de la République territorialement compétent, seul compétent pour en apprécier la suite à donner.

S'agissant du dépôt d'une plainte au nom de la commune, les dispositions de l'article 2 du CPP prévoient que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Les articles 2 et 3 du même code ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral, découlant des faits objets de la poursuite, dont les personnes morales de droit public, au rang desquelles figurent les communes.

Aux termes de [l'article L. 2132-1 du CGCT](#), la constitution de partie civile relève de la compétence du conseil municipal, qui peut déléguer celle-ci au maire conformément au 16° de l'article L. 2122-22 du même code. Conformément aux dispositions de [l'article L. 2122-23 du CGCT](#) et sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal, le maire peut subdéléguer la possibilité d'ester en justice au nom de la commune soit à un adjoint, soit à un conseiller municipal « *en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation* » ([article L. 2122-18 du CGCT](#)). En revanche, le maire ne peut pas subdéléguer la capacité à ester en justice au nom de la commune à un fonctionnaire, même s'il s'agit d'un agent de police municipale.

3. Les prérogatives judiciaires de la police municipale

Les agents de police municipale sont chargés de missions de **police judiciaire** et de **police administrative**.

➤ Le cadre général d'exercice de leurs missions de police judiciaire

Conformément au 2° de l'article 21 du CPP, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints (APJA), qui ont pour mission :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. A cette fin, ils adressent des rapports à leurs chefs hiérarchiques (article D. 15 du CPP) et au procureur de la République (article 21-2 du CPP).
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, et les contraventions d'outrage sexiste (article 621-1 CP).

En leur qualité d'APJA, les agents de police municipale sont placés dans la chaîne pénale de la police judiciaire, **sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire**³.

Ils sont habilités à verbaliser :

- Les contraventions aux arrêtés de police du maire (articles L. 511-1 CSI et R. 610-5 CP) ;
- Les contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule (entraves à la libre circulation sur la voie publique, atteintes involontaires à l'intégrité d'un animal) et les contraventions aux dispositions du code de la route à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 222-3, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 412-17, R. 412-51, R. 412-52, R. 413-15.
- Les contraventions prévues par les articles R. 622-2 (divagation d'animaux dangereux), R. 623-2 (bruits ou tapages injurieux ou nocturnes), R. 623-3 (excitation d'animaux dangereux), R. 631-1 et R. 634-1 (menaces de destruction lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune), R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 (abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets), R. 635-1 (destructions, dégradations et détériorations légères lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune) et R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 (atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal), dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.
- Les infractions au code de l'environnement : réserves naturelles (article L. 332-20), parcs nationaux (article L. 331-20), faune et flore (article L. 415-1), pêche (article L. 437-1), déchets (article L. 541-44), publicités, enseignes, pré enseignes (article L. 581-40), bruits de voisinage (article L. 571-18) ;
- Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 Code de la voirie routière) ;
- Les infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores (article L. 2212-1, 2° CGCT couplé à l'article L. 511-1 CSI) ;
- Les infractions à la police des gares (article L. 2241-1 du code des transports) ;
- Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (article L. 215-3-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique (R. 15-33-29-3 CPP) ;

³ [Crim, 21 mars 2018 n°17-81.011](#), la chambre criminelle considère qu'en donnant des instructions à des policiers municipaux placés sous son autorité, de ne pas constater certaines contraventions qu'il leur appartenait cependant de relever dans le cadre de leur mission d'agents de police judiciaire adjoints, qu'ils exercent sous la seule autorité du procureur de la République, le maire a fait échec à l'application des articles 21 CPP et L. 511-1 CSI.

- L'ensemble des contraventions instaurées pour faire face à l'épidémie de covid-19 par les lois des 23 mars et 11 mai 2020 et leurs décrets d'application, dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête (art. L3136-1 du code de la santé publique).

La constatation par les agents de police municipale de ces infractions instaurées par les lois des 23 mars et 11 mai 2020 devrait revêtir un caractère **subsidaire** et n'intervenir que dans les circonstances suivantes :

- Uniquement s'agissant des contraventions de quatrième classe qui ne nécessitent aucun acte d'enquête ;
- Sans recourir à l'amende forfaitaire, mais en faisant exclusivement usage des trames de procès-verbaux fournies par les forces de sécurité intérieure ;
- Lorsque ces forces ne sont pas en mesure d'intervenir elles-mêmes ni de constater ces infractions ;
- Après attache préalable de l'unité de police ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et en concertation avec elle ;

Sous la direction et le contrôle du procureur de la République territorialement compétent.

➤ **Les moyens juridiques et techniques des agents de police municipale**

Les agents de police municipale qui constatent des infractions par procès-verbal « *peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant* » (article 21 dernier alinéa CPP). Ce recueil d'observations ne peut en aucun cas consister en une audition.

Ils n'ont **pas la compétence pour** procéder à des **contrôles d'identité** (article 78-2 CPP). Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs expressément déclaré inconstitutionnelle une disposition visant à étendre aux agents de police municipale le pouvoir de procéder à un contrôle d'identité ([décision n°2011-625 DC du 10 mars 2011 relative à l'examen de la LOPPSI](#)⁴). Ils peuvent toutefois procéder à des **recueils d'identité**⁵ (pour toute infraction pénale qu'ils constatent, par rapport ou procès-verbal) et à des **relevés d'identité**⁶ (pour établir les procès-verbaux des contraventions qu'ils sont habilités à verbaliser). En cas de refus du contrevenant ou d'impossibilité, l'agent de police municipale doit en rendre compte immédiatement à un OPJ, lequel pourra lui ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant ou de le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

L'article 73 CPP énonce que « *dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche* ». Ainsi, lorsqu'ils constatent des infractions lors de leurs missions de surveillance de la voie publique, les agents de police municipale peuvent **appréhender** les auteurs de crimes ou délits flagrants passibles d'une peine d'emprisonnement et exercer une action coercitive sur l'individu en cause⁷. L'agent de police municipale doit prévenir, sans délai, l'officier de police judiciaire dès cette appréhension.

L'article 803 CPP dispose que « *nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...)* ». **L'usage de menottes** doit donc être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée.

⁴ Considérant que l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire.

⁵ Cette prérogative consiste à demander au contrevenant de décliner son identité mais sans pouvoir exiger la présentation d'un document justificatif.

⁶ Cette prérogative consiste à demander au contrevenant de présenter un document établissant son identité, dont les mentions sont relevées afin d'établir le procès-verbal.

⁷ [Crim. 13 avril 2005, Bull.crim n°131](#) : l'usage de la force doit alors être nécessaire et proportionné aux conditions de l'arrestation.

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter des armes dans les conditions prévues aux articles [L.511-5](#) et R. 511-12 à R. 511-34 du CSI. Lorsqu'ils y sont autorisés, ils ne peuvent en faire usage que dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 435-1 du CSI⁸ (L. 511-5-1 CSI).

Depuis la loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, les agents de police municipale peuvent être autorisés à utiliser des caméras mobiles, dites **caméras piétons**. Les dispositions des articles L. 241-1 et 2 du code de la sécurité intérieure prévoient en effet que ces agents peuvent « *dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* ». Cette faculté est conditionnée, s'agissant des agents de police municipale, à une autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale.

Ils peuvent en outre **accéder à certains fichiers**, indirectement et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater. Ils peuvent ainsi demander :

- aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale de leur communiquer les informations contenues dans le fichier national des immatriculations (articles L.330-2 et R.330-3 code de la route),
- aux préfectures territorialement compétentes, les informations contenues dans le système national des permis de conduire relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire (article L. 225-5 du même code).

⁸ Uniquement en cas d'atteinte ou de menace corporelle, lorsqu'il est porté atteinte à sa vie, son intégrité physique ou celles d'autrui ou lorsqu'une personne armée menace sa vie ou son intégrité physique ou celles d'autrui.



03/03/2020

LES ATTRIBUTIONS DU MAIRE EN QUALITÉ D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

L'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « *que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil* ».

Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous le contrôle du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

A l'exception de la célébration des mariages et de la signature des actes de mariage (article 75 du code civil), ces fonctions peuvent être déléguées, en tout ou partie, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune (article R. 2122-10 du CGCT).

Enfin, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal (article L 2122-18 du CGCT).

L'officier d'état civil :

- reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfants ;
- procède à la célébration des mariages (à l'exception des fonctionnaires titulaires communaux) ;
- enregistre les pactes civils de solidarité (PACS) ;
- dresse les actes de décès ;
- procède à la mise à jour des actes de l'état civil en fonction des événements modifiant l'état ou la capacité des personnes.

L'ensemble des missions qui lui sont dévolues au titre de sa fonction d'officier d'état civil, les obligations y afférentes et les conditions dans lesquelles ils les exercent sont explicitées à l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 amendée de circulaires postérieures.

Les agissements des officiers de l'état civil en cette qualité engagent la responsabilité de l'Etat et non celle de la commune. Par suite, les actions mettant en cause le service public de l'état civil doivent être portées contre l'Etat devant les juridictions de l'ordre judiciaire. En vertu des principes généraux de la responsabilité administrative, la faute commise engage la responsabilité de l'État, en cas de faute de service et la responsabilité de l'officier d'état civil en cas de faute personnelle. En tout état de cause, toute délégation à un conseiller municipal ou à un fonctionnaire municipal, possible pour certains actes, s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire.